

N° 458883

Union des industries du panneau contreplaqué

4^{ème} et 1^{ère} chambres réunies

Séance du 18 mars 2024

Décision du 12 avril 2024

CONCLUSIONS

M. Raphaël CHAMBON, Rapporteur public

La convention collective nationale de l'industrie des panneaux à base de bois¹ a été signée le 29 juin 1999. Selon un arrêté du 3 octobre 2017, deux organisations patronales étaient représentatives dans son champ : l'union des industries du panneau contreplaqué (UIPC) et l'union des industries des panneaux de process (UIPP), celle-ci pesant 76,13% contre 23,87% pour l'UIPC. On estimait fin 2017 à environ 5000 le nombre de salariés des entreprises incluses dans son champ d'application.

Lorsque le mouvement de restructuration des branches a été impulsé par le Gouvernement au mitan des années 2010, ces deux organisations ont chacune privilégié un rapprochement avec une branche de rattachement différente. L'UIPP souhaitait se rapprocher de la branche de l'ameublement et l'UIPC de la branche du travail mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bois. Les deux organisations patronales ont donc proposé à la signature des organisations syndicales un accord du 18 mars 2020 relatif à la scission du champ conventionnel de la convention collective de l'industrie des panneaux à base de bois, préalable au rapprochement des activités la constituant avec d'autres dispositifs conventionnels de branche. Cet accord faisait le départ entre, d'une part, les activités de production et de fabrication du secteur des panneaux dits contreplaqués et, d'autre part, les activités de production et de fabrication du secteur des panneaux dits de process. Etaient ainsi ventilés au sein de ces deux ensembles les différentes activités décrites à l'article 1^{er} de la convention collective définissant son champ d'application.

Les organisations syndicales de la branche ont toutefois refusé de signer cet accord. Refusant la perspective du rattachement à la branche de l'ameublement que l'UIPP et les organisations syndicales avaient la capacité de lui imposer dès lors que l'UIPP pesait à elle seule plus de 50% dans la branche, l'UIPC a le 1^{er} décembre 2020 dénoncé la convention collective de l'industrie des panneaux à base de bois.

¹ IDCC n°2089.

Près de six mois plus tard, un accord de fusion des branches de l'ameublement et de l'industrie des panneaux à base de bois a été signé le 28 mai 2021, sur le fondement de l'article , d'une part, par l'ensemble des organisations syndicales et patronales reconnues représentatives dans la CCN de la fabrication de l'ameublement et, d'autre part, par l'ensemble des organisations syndicales reconnues représentatives dans la CCN de l'industrie des panneaux à base de bois ainsi que, côté patronal dans cette branche, la seule UIPP.

Même si la lettre de l'accord de fusion ne le précise pas, dès lors qu'il se borne à prévoir la fusion des champs de la convention de l'industrie des panneaux à base de bois et de celle de la fabrication de l'ameublement, sans dire un mot du champ d'application de ces deux conventions, il ressort clairement des pièces du dossier que les signataires de l'accord entendent fusionner le champ de la première de ces deux conventions tel qu'il préexistait à sa dénonciation par l'UIPC et non tel qu'il en résulte, amputé du secteur des panneaux contreplaqués. Et c'est bien ainsi qu'il est unanimement interprété.

L'UIPC étant loin d'atteindre le seuil de 50% requis par l'article L. 2261-19 du code du travail pour s'opposer à l'extension de cet accord, son courrier en ce sens n'a pas empêché la ministre du travail de procéder à son extension par un arrêté du 17 septembre 2021 que l'UIPC vous demande d'annuler.

Contrairement à ce qu'elle soutient, elle a bien été mis à même de participer à sa négociation.

Elle ne peut par ailleurs utilement soutenir que la ministre aurait dû exclure du champ de l'extension les activités liées à la fabrication de panneaux contreplaqués en raison du risque de recoupement des champs d'application de la branche issue de l'accord contesté et de la branche du travail mécanique du bois compte tenu de son intention d'y adhérer dès lors qu'un tel recoupement est en tout état de cause purement hypothétique.

Nous pouvons donc sans tarder nous concentrer sur l'argumentation principale de la requête et qui pose les plus délicates questions. Elle peut se résumer ainsi : en application de l'article L. 2261-12 du code du travail le champ d'application de la convention collective de l'industrie des panneaux à base de bois devait être modifié comme suite de sa dénonciation par l'UIPC, seule organisation représentant les entreprises fabricant des panneaux contreplaqués, afin d'exclure les activités liées à la fabrication de tels panneaux, non représentés par l'UIPP.

Pour comprendre la portée du moyen il faut d'abord dire quelques mots des dispositions relatives à la dénonciation des conventions de branche.

L'article L. 2261-9 du code du travail prévoit de manière générale que les conventions et accords collectifs à durée indéterminée peuvent être dénoncés par les parties signataires et qu'en l'absence de stipulation expresse, la durée du préavis qui doit précéder la dénonciation est de trois mois.

Les articles suivants distinguent selon que la dénonciation émane de la totalité des signataires employeurs ou salariés ou bien d'une partie d'entre eux seulement. Dans le premier cas, l'article L. 2261-10 prévoit une période de survie de la convention, laquelle continue de produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention ou de l'accord qui lui est substitué ou, à défaut, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du délai de préavis, sauf clause prévoyant une durée déterminée supérieure. Dans le second cas, selon l'article L. 2261-11, la dénonciation ne fait pas obstacle au maintien en vigueur de la convention entre les autres parties signataires, ses stipulations continuant en outre de produire effet à l'égard des auteurs de la dénonciation dans les conditions que nous venons de décrire (jusqu'à nouvel accord ou à défaut pendant un an). Ajoutons que, s'agissant d'une convention collective, si elle a été étendue par le ministre du travail, la dénonciation de l'accord par une organisation patronale distraira certes celle-ci de la liste des parties à la convention mais cela ne dispensera pas ses adhérents de continuer à appliquer la convention, en raison de l'effet produit par l'extension.

L'article suivant du code, L. 2261-12 prévoit toutefois un cas particulier de cette seconde hypothèse de dénonciation par une partie seulement des signataires, limité aux seuls conventions de branche et accords professionnels ou interprofessionnels. Il prévoit que lorsque la dénonciation d'une telle convention « *émane d'une organisation seule signataire, soit pour la partie employeurs, soit pour la partie salariés, concernant un secteur territorial ou professionnel inclus dans le champ d'application du texte dénoncé, ce champ d'application est modifié en conséquence* ». Cet article est l'exacte reprise de l'ancien article L. 132-14 issu de la loi n°82-957 du 13 novembre 1982 et resté inchangé depuis. Les travaux parlementaires de 1982 ne nous renseignent hélas que fort peu sur l'interprétation qu'il convient d'en donner. Étonnamment votre jurisprudence comme celle de la chambre sociale de la Cour de cassation sont vierges de toute application de ces dispositions pourtant plus que quadragénaires.

Il n'est pas inutile de citer ce qu'en dit la circulaire du 25 octobre 1983 relative à la nouvelle législation de la négociation collective : « *Le texte est dénoncé par une partie seulement des signataires, d'un côté ou de l'autre, mais cette dénonciation émanant d'une organisation qui est seule représentative de son côté pour une partie du champ professionnel ou territorial de l'accord entraîne une réduction de ce champ ; cette situation a trois conséquences :*

- *le texte continue de lier les signataires qui n'ont pas dénoncé, la seule obligation qui leur incombe étant de modifier la définition du champ d'application ;*
- *le texte ne continue à lier les auteurs de la dénonciation que durant le délai de prorogation ; même s'il s'agit d'un texte étendu, l'extension d'avenants ultérieurs sera sans effet dans les secteurs que la dénonciation a fait sortir du champ du texte ».*

Commentant cette disposition législative, il a été souligné que dans le cas qu'elle régit « la dénonciation de l'accord retentit sur le champ d'application de l'accord dénoncé, champ dont les contours sont grandement tributaires de la sphère d'influence des organisations patronales représentatives signataires », en soulignant que « les activités économiques et/ou les secteurs géographiques pour lesquels un groupement d'employeurs s'est spécifiquement constitué peuvent tout à fait relever du champ d'application d'un accord collectif à raison de la

seule signature dudit groupement », si bien que « la dénonciation de l'accord par celui-ci aboutit fatalement à soustraire les activités et/ou le ressort géographique concerné(s) de son champ d'application »².

Cette disposition législative peut être regardée comme le pendant de l'article L. 2261-5 du code du travail qui porte sur le cas dans lequel l'adhésion d'une organisation patronale à une convention de branche a pour objet de rendre cette convention applicable dans un secteur territorial ou professionnel non compris dans son champ d'application, en prévoyant qu'elle doit dans ce cas prendre la forme d'un accord collectif entre les parties intéressées (voir notamment : 1/4 SSR, 15 octobre 1999, *Fédération française des établissements d'hébergement pour personnes âgées*, n° 192502). On retrouve aussi la notion d'adjonction ou de soustraction d'un secteur territorial ou professionnel au champ d'une convention collective à l'article L. 2261-32 dont le II prévoit la faculté qu'a le ministre du travail de prononcer l'élargissement du champ d'application géographique ou professionnel d'une convention collective, afin qu'il intègre un secteur territorial ou professionnel non couvert par ladite convention, et à l'article L. 2261-30 disposant que si une convention ou un accord est ultérieurement conclu dans un secteur territorial ou professionnel ayant fait l'objet d'un arrêté d'élargissement, celui-ci devient caduc à l'égard des employeurs liés par cette convention ou cet accord.

Contrairement à ce que soutient le ministre du travail en défense, l'article L. 2261-12 ne peut assurément pas être regardé comme ayant été implicitement abrogé par les lois du 20 août 2008³, du 5 mars 2014⁴ et du 8 août 2016⁵ au motif qu'elles ont procédé à une réforme de la représentativité des organisations syndicales et patronales, reposant, pour l'essentiel, sur le critère de l'audience des organisations syndicales et professionnelles appréciée sur l'ensemble du périmètre d'une convention collective, et non secteur professionnel par secteur professionnel.

Votre jurisprudence sur l'abrogation implicite d'une disposition législative par une loi ultérieure lorsque la seconde s'avère, suivant l'expression utilisée par le président Stahl⁶, radicalement incompatible avec la première, votre décision d'Assemblée du 16 décembre 2005 utilisant comme d'autres avant elle l'adjectif « inconciliable » (Section, 1^{er} avril 1960, *G...*, p. 249 ; Section, 7 juillet 1967, *Elections municipales de Guagno*, n° 67479 p. 303 ; Section, 23 novembre 2005, *Mme B...*, n° 285601, au Recueil ; Assemblée, 16 décembre 2005, *Ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité et Syndicat national des huissiers de justice*, n° 259584, au Recueil ; 7/2 SSR, 6 juillet 2010, *Ministre de l'écologie c/ Q...*, n° 338934, aux Tables)⁷. Ainsi que l'indiquait Damien Botteghi à ce pupitre⁸, ce qui

² Répertoire de droit du travail Dalloz, Sophie Nadal et Isabel Odoul-Asorey, *Conventions et accords collectifs de travail : conclusion, effets, application et sanctions*, § 274.

³ Loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail.

⁴ Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale.

⁵ Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.

⁶ Conclusions sur Assemblée, 16 décembre 2005, *Ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité et Syndicat national des huissiers de justice*, n° 259584, au Recueil).

conduit à déclarer qu'une disposition postérieure a implicitement abrogé une disposition antérieure, c'est le fait qu'il est impossible, en raison d'une contradiction irréductible, d'appliquer les deux dispositions en même temps.

Certes, l'article L. 2261-12 conduit potentiellement à faire dépendre le champ d'application d'une convention de branche du choix d'une organisation patronale de la dénoncer si elle détient une représentativité exclusive sur un « sous-secteur » de ce champ d'application, alors qu'une organisation patronale représentative dans le champ d'application d'une convention collective est habilitée à négocier des accords valables pour l'ensemble de ce champ d'application, alors même qu'elle représenterait exclusivement des entreprises qui relèveraient d'un seul sous-secteur de la branche. L'argumentation de l'organisation requérante qui prétend interdire à une organisation comme l'UIPP représentative dans le champ de la branche de l'industrie des panneaux à base de bois de signer seule, sans sa signature, des accords applicables aux entreprises exerçant des activités de production et de fabrication du secteur des panneaux contreplaqués alors qu'elle-même ne regroupe parmi ses adhérents que des entreprises exerçant des activités de production et de fabrication du secteur des panneaux de process est bien entendu infondée dès lors que toutes les entreprises exerçant l'une ou l'autre de ces activités sont incluses dans le champ d'application de la convention collective et que l'UIPP est représentative dans ce champ, l'UIPC ne l'étant pas assez pour s'opposer à la signature de tels accords.

Mais là n'est pas la question posée par la présente affaire, malgré la controverse opposant longuement la requérante et le ministre sur ce point.

Observons d'abord que, contrairement à ce que soutient la ministre, la réforme de la représentativité patronale n'a pas fait disparaître toute portée à l'adhésion d'une organisation patronale quant au champ d'application d'une convention collective, comme en témoigne l'exemple déjà mentionné de l'article L. 2261-5 du code du travail.

Surtout, les dispositions de l'article L. 2261-12 et celles relatives à la représentativité patronale dans les branches ne sont nullement incompatibles. Tant que la convention collective existe avec un champ d'application donné, une organisation patronale représentative dans ce champ peut naturellement signer des accords valables dans l'intégralité de ce champ mais il résulte de l'article L. 2261-12 que dans le cas, par exemple, où la branche a été constituée par la signature commune de deux organisations patronales représentant chacune seule un secteur professionnel, la dénonciation de la convention par l'une de ces deux organisations conduit automatiquement à amputer son champ d'application du secteur considéré. Cela vaut aussi pour un secteur territorial : qu'on songe à une convention collective applicable aux Antilles, signée par une organisation patronale représentant les entreprises bananières martiniquaises et une autre organisation représentant les entreprises bananières guadeloupéennes. La dénonciation de la convention par l'organisation martiniquaise

⁷ Sur l'abrogation implicite : C. Landais et F. Lénica, *L'abrogation implicite dans la jurisprudence récente du Conseil d'Etat*, AJDA 2006 p. 357.

⁸ Conclusions sur : 2/7 SSR, 10 octobre 2012, *Société en nom collectif Alain Foulon*, n° 353186, aux Tables).

soustraira du champ d'application de la convention le secteur territorial que constitue la Martinique.

On peut bien sûr considérer qu'une telle faculté, qui permet le cas échéant à une organisation patronale de fragmenter le champ conventionnel alors que tous les efforts du Gouvernement sont tendus depuis plusieurs années vers la réduction du nombre de branches n'est pas dans l'air du temps mais c'est l'état actuel de la loi applicable et votre rôle est de vérifier son respect par l'administration. Observons en outre qu'il s'agit là d'une manifestation de la liberté contractuelle en matière de négociation collective, qui découle des sixième et huitième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 et de l'article 4 de la Déclaration de 1789, à laquelle il est certes loisible au législateur d'apporter des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général mais à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi (décision n° 2019-816 QPC du 29 novembre 2019). Qui dit liberté de négocier et de conclure des accords dit aussi liberté de les dénoncer, comme le prévoyait déjà la loi du 25 mars 1919 sur les conventions collectives.

Quid du cas d'espèce ?

Observons d'abord que, contrairement à ce que soutiennent l'UIPP et l'Ameublement français, organisation représentative dans l'ancienne branche de la fabrication de l'ameublement et dans la nouvelle branche fusionnée, **la convention collective de l'industrie des panneaux à base de bois pouvait bien être dénoncée comme le prévoyait au demeurant son article 9, bien qu'elle ait signée pour une durée déterminée** (un an) et que le code du travail réserve la possibilité de dénoncer les conventions à celles qui sont à durée indéterminée (article L. 2261-9). A la date de sa signature, l'article L. 132-6 du code du travail, devenu depuis L. 2222-4, prévoyait en effet qu'à défaut de stipulations contraires, la convention à durée déterminée qui arrive à expiration continue à produire ses effets comme une convention à durée indéterminée. Certes, la loi du 8 août 2016⁹ a désormais prévu au contraire que la convention cesse de produire ses effets lorsqu'elle arrive à expiration mais elle ne saurait s'appliquer rétroactivement à une convention signée avant son entrée en vigueur et son article 16 ayant opéré cette modification précise expressément à son IV qu'il s'applique aux seuls accords conclus après la publication de la loi. L'UIPP et l'ameublement français font grand cas de ce que la convention en cause a prévu qu'après sa durée initiale d'un an « son application se poursuivra ensuite d'année en année par tacite reconduction », ce qui interdirait selon eux de regarder la convention comme ayant continué à produire ses effets comme une convention à durée indéterminée. Mais la Cour de cassation a jugé que la stipulation d'une tacite reconduction ne constitue pas une stipulation contraire au sens des dispositions précitées (Soc., 10 mai 2012, n° 11-17.403). Il n'est cependant pas évident qu'une telle décision non publiée puisse être regardée comme une jurisprudence établie vous permettant de trancher vous-même la question.

⁹ Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.

Et en réponse à l'argumentation de l'UIPP et de l'Ameublement français le mettant en doute, l'UIPC a produit les documents justifiant qu'elle a bien **procédé à la dénonciation dans les formes requises par les articles L. 2261-9 et D2231-8 du code du travail.**

Le point pouvant faire hésiter au vu des écritures initiales des parties, car c'est la clé d'entrée dans le dispositif prévu par l'article L. 2261-12 dérogeant au droit commun de la dénonciation d'une convention par l'une des organisations patronales signataires régi par l'article L. 2261-11, est celui de **savoir si l'UIPC était bien seule signataire de la convention de l'industrie des panneaux à base de bois concernant le secteur des activités de production et de fabrication du secteur des panneaux dits contreplaqués.**

Les éléments apportés en réponse à la mesure supplémentaire d'instruction que votre 4^{ème} chambre a diligentée achèvent toutefois à nos yeux de convaincre du bien-fondé des affirmations de l'UIPC sur ce point.

Certes l'article 1^{er} de la convention dénoncée par l'UIPC, définissant son champ d'application comme incluant les entreprises dont l'activité principale relève, dans le cadre de la catégorie 16. 21Z (anciennement 202Z) de la nomenclature des activités française, de catégories qu'il liste (fabrication de panneaux de contreplaqués multiplis en bois, de toutes épaisseurs, bruts ou poncés, fabrication de panneaux de particules de bois ou autres matières ligneuses, bruts ou poncés, fabrication de panneaux de fibres de bois ou autres matières ligneuses, comprimés ou non, durs ou demi-durs, bruts ou poncés, etc.), ne fait aucunement le départ entre deux sous-ensembles. C'est indéniable mais le projet d'accord de scission du champ d'application de la branche montre, même s'il ne s'agit qu'un projet sans portée juridique dès lors qu'il n'a pas été signé, que les deux organisations patronales considèrent elles-mêmes qu'il existe bien deux secteurs distincts, dont elles s'étaient accordées pour organiser la séparation amiable. Ces deux secteurs correspondent à la vocation statutaire des deux organisations, l'UIPC regroupant comme membres titulaires « *les entreprises fabriquant de manière industrielle des panneaux de contreplaqué et/ou des panneaux décoratifs » tandis que l'UIPP réunit « *les fabricants et/ou transformateurs de panneaux dits de process, notamment de panneaux de particules, de panneaux de particules surfacés mélaminés, de panneaux de fibres et d'OSB ». Et les pièces produites par les parties montrent clairement deux choses. D'une part, le champ d'application de la convention collective résulte bien de l'addition de deux secteurs industriels assez nettement distincts en termes d'activités économiques, les panneaux contreplaqués et les panneaux de process, l'industrie du contreplaqué utilisant du bois d'œuvre en assemblant des placages issus du déroulage de grumes de bois d'œuvre alors que l'industrie des panneaux de process utilise des copeaux ou des fibres, agglomérés entre eux, les procédés de fabrication et les marchés étant distincts. D'autre part, seule l'UIPC compte des adhérents parmi le secteur des panneaux contreplaqués. Observons en outre que la lecture des procès-verB... des multiples réunions de la commission paritaire de la branche entre l'automne 2019 et le printemps 2021 consacrées à la restructuration des branches ne laisse selon nous aucun doute sur le fait qu'aux yeux de tous les acteurs, l'existence de deux sous-secteurs représentés respectivement par l'UIPC et l'UIPP est une évidence. Certes, leur existence n'a jamais été formellement consacrée par un texte juridiquement contraignant mais il est improbable qu'une telle consécration formelle existe**

pour un quelconque sous-secteur d'une branche. Une interprétation trop restrictive de la notion de secteur professionnel au sens de l'article L. 2261-12 pourrait au demeurant avoir des répercussions sur l'interprétation de la même notion au sens de l'article L. 2261-5 et des articles L. 2261-17, L. 2261-30 et L. 2261-32.

Même si les pièces du dossier ne font naître à nos yeux aucune hésitation, vous pourriez cependant hésiter à trancher vous-même la question, en l'absence de toute jurisprudence de la Cour de cassation sur l'application de l'article L. 2261-12 donnant une méthodologie quant à la façon d'apprécier si la dénonciation émane d'une organisation patronale seule signataire concernant un secteur territorial ou professionnel inclus dans le champ d'application du texte dénoncé.

Une autre question faisant hésiter vous conduira selon nous assurément à poser une question préjudicielle au juge judiciaire : **la dénonciation avait-elle réellement produit effet à la date du 28 mai 2021 de telle sorte que l'accord de fusion signé à cette date ne pouvait inclure dans son champ d'application le secteur des panneaux contreplaqués ?**

Certes, le délai de préavis de la dénonciation était expiré à cette date. Mais quid de la période de survie d'un an prévue par les articles L. 2261-10 et L. 2261-11 du code du travail ? Une telle période de survie n'est toutefois pas prévue, à notre grande perplexité, à l'article L. 2261-12. Qu'en conclure ? Juger prétoriquement qu'elle est néanmoins applicable malgré le silence du texte dès lors qu'on peine à comprendre quelle serait la logique à ne pas l'appliquer aussi dans ce cas-là ou s'en tenir à la lettre du texte ? A la supposer applicable, cette période de survie, selon laquelle les stipulations de la convention continuent de produire effet à l'égard des auteurs de la dénonciation jusqu'à la signature d'un nouvel accord venant remplir le vide conventionnel créé par ladite dénonciation a-t-elle pour effet que l'accord du 22 mai 2021 pouvait valablement faire fi de la dénonciation et inclure dans la fusion des champs conventionnels le secteur des panneaux contreplaqués ? Ou faut-il considérer que la dénonciation ayant pris effet à l'expiration du délai de préavis, et malgré la clause de survie provisoire des stipulations à l'égard des auteurs de la dénonciation, elle interdisait que ledit accord procède ainsi valablement, en jugeant que le législateur, en prévoyant la règle spécifique figurant à l'article L. 2261-12 du code du travail, a nécessairement entendu déroger dans cette mesure au second alinéa de son article L. 2261-11 ? Ces questions qui mettent en jeu la validité de l'accord du 22 mai 2021 dont l'arrêt attaqué prononce l'extension en soulevant à cet égard une contestation sérieuse **vous conduiront à saisir le tribunal judiciaire de Paris d'une question préjudicielle.**

PCMNC à ce que vous décidiez de surseoir à statuer sur la requête de l'UIPC jusqu'à ce que le TJ de Paris se soit prononcé sur la question préjudicielle de la validité de l'accord du 28 mai 2021 en ce qu'il inclut dans son champ d'application les activités de fabrication de panneaux contreplaqués.